

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : Le 30 novembre 2017**

**Dossier : CMQ-65762**

**Juge administrative : Martine Savard**

**Personne visée par l'enquête : Paul Leduc, maire  
Ville de Brossard**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie à l'endroit de Paul Leduc, maire de la Ville de Brossard. Elle est déposée par Jean-Virgile Tassé-Thémens, conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (Loi sur l'éthique et la déontologie).

[2] La plainte concerne une déclaration signée par le maire Leduc et publiée dans un journal régional, à l'intérieur d'un encadré de la Ville. Le maire y apporte des précisions concernant la démission d'un conseiller du caucus formé des élus de son parti.

### QUESTIONS EN LITIGE

[3] La Commission doit déterminer si le maire Leduc a enfreint le *Code d'éthique et de déontologie des élus*<sup>2</sup> de la Ville de Brossard dans le cadre de la préparation et la publication de la déclaration. Plus particulièrement, elle doit décider si :

- Il a fait primer ses intérêts personnels aux dépens de ceux de la Ville;
- Il a exprimé son opinion de façon prudente et mesurée;
- Il a géré de façon partisane les ressources de la Ville;
- Il a utilisé les biens et services de la Ville dans le respect des principes mentionnés dans le code d'éthique et de déontologie, des obligations de loyauté, de discrétion et de civilité et dans le respect des lois ou s'il les a utilisés à son profit.

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement 285 intitulé *Règlement relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus*, adopté le 18 février 2014 et entré en vigueur le 17 mars 2014. Les articles 3, 4, 6 et 13 mentionnés dans la décision sont dans la section D du règlement.

## CONTEXTE

### La campagne médiatique

[4] Au cours des mois d'avril et de mai 2016 la Ville fait l'objet d'une campagne médiatique négative. Plusieurs articles paraissent, principalement dans le Journal de Montréal et le Brossard Éclair, concernant la gestion de la Ville :

- Du 4 au 21 avril 2016 : Achat de meubles italiens, importés d'Italie, au coût de 12 000 \$, pour le bureau du maire; sa conjointe aurait participé au choix et tenté de devenir représentante du fournisseur.
- Du 8 au 21 avril 2016 : Rémunération du conseiller Alexandre Plante plus élevée que celle des autres conseillers municipaux; il est le beau-fils du maire.
- Le 9 mai 2016 : Vague de départs et de congés de maladie de cadres de la Ville et du chef de cabinet du maire en raison du climat organisationnel.
- Le 16 mai 2016 : Rémunération exagérée des membres du comité des priorités.
- Le 19 mai 2016 : Démission du conseiller Benedetti en raison de la mauvaise gestion de la Ville et d'un grand malaise.

[5] De plus, durant la même période, une journaliste du Journal de Montréal dépose plusieurs demandes qui servent à étayer les sujets qu'elle traite. Elle présente une quinzaine de demandes, parfois accompagnées de très courts délais pour y donner suite : accès à des documents, questions ou entrevues.

[6] La campagne médiatique négative que subit la Ville depuis un peu plus d'un mois crée une pression importante sur le maire, le conseil et l'administration de la Ville. D'ailleurs, les cadres du Service des communications se questionnent sur les répercussions qu'ont ces articles sur la Ville, son administration et les citoyens.

[7] Un comité de crise est donc créé pour faire face à cette campagne médiatique. Il est formé du maire Leduc, du directeur général, Nicolas Bouchard, du directeur des communications, Alain Gauthier, de l'ancienne conseillère en communication stratégique et affaires publiques, Isabelle Lamy, de deux conseillers d'une firme en communication et du procureur de la Ville.

## La démission

[8] C'est durant cette campagne médiatique que le conseiller Claudio Benedetti démissionne du caucus des élus du parti Priorité Brossard, dont le maire Leduc est le chef. Il invoque un malaise avec la dynamique au sein de l'équipe et mentionne qu'il sera ainsi en mesure de mieux représenter les citoyens de son district électoral.

[9] Il écrit dans son courriel du 18 mai 2017<sup>3</sup> adressé au maire Leduc et aux membres du caucus :

« [...]

Depuis les derniers mois et plus particulièrement au cours des dernières semaines, j'avais un certain malaise avec la dynamique de fonctionnement au sein de notre équipe. Ces derniers jours, ma réflexion m'a amené à conclure qu'il serait plus profitable, dans mon intérêt personnel et celui du groupe, que je siége dorénavant à titre de conseiller indépendant.

La raison principale, qui a motivé cette décision, est que je considère que c'est ainsi que je serai en mesure de mieux représenter les citoyens de mon district électoral, dans le respect de mon engagement politique envers la population.

Je vous remercie pour la rigueur et la détermination, dont a su preuve (sic) jusqu'à tout récemment, pour relever les défis auxquels vous avons été confrontés, et ce depuis 2005, année où j'ai commencé à siéger sans arrêt au caucus des élus. Soyez assurés que nos chemins ne se séparent pas, puisque je serai toujours des vôtres tant et aussi longtemps que nous agirons dans l'intérêt général des Brossardoises et de Brossardois.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus sincères.

Claudio Benedetti, ng. (sic), M. Ing.

[...] »

(Nos caractères gras)

## La déclaration

[10] Le lendemain de cette démission, en fin d'avant-midi, la journaliste du Journal de Montréal et celui du Brossard Éclair demandent une entrevue avec le maire au sujet de la démission du conseiller Benedetti, qui allègue un malaise avec le style de gestion de la Ville.

[11] Dans son courriel de démission du 18 mai 2016, le conseiller Benedetti indique avoir un malaise avec le fonctionnement de l'équipe. Le lendemain, les journaux mentionnent plutôt qu'il dit avoir un malaise avec la gestion de Ville. Dans son

---

3. Pièce E-7.

témoignage, le conseiller Benedetti confirme que les journaux ont bien rapporté ses propos.

[12] Le maire ne donnera suite que plus tard aux demandes d'entrevue. Il décide plutôt de répondre préalablement au moyen d'une déclaration écrite. À cette fin, les membres du comité de crise communiquent ensemble et échangent sur la stratégie à adopter dans la déclaration. La firme en communication a le mandat de préparer la déclaration.

[13] Les articles électroniques du Journal de Montréal et du Brossard Éclair concernant la démission du conseiller Benedetti paraissent un peu avant 13 heures.

[14] Au même moment, un premier, puis un deuxième projet de déclaration est soumis par la firme en communication. Ils ne conviennent pas au maire Leduc et le mandat est retiré à la firme. Le maire décide de réviser lui-même la déclaration au cours de l'après-midi.

[15] Alors qu'il travaille sur la déclaration, il continue d'utiliser le Service des communications pour la correction du texte et la mise en page. Il lui transmet la version finale de la déclaration à 16 h 45<sup>4</sup>.

[16] Le Service des communications finalise la déclaration, sans en modifier les termes, et la transmet au Journal de Montréal et au Brossard Éclair dans l'heure qui suit. Le maire l'envoie aux membres de Priorité Brossard en fin de soirée. Les deux conseillers qui ne sont pas membres de son parti ne la reçoivent pas.

[17] Le lendemain, à la demande du maire Leduc, le Service des communications transmet la déclaration aux employés de la Ville et au Brossard Éclair pour publication. Le maire approuve le projet de publication. Elle paraîtra le 25 mai suivant.

[18] Elle se présente comme suit<sup>5</sup> :

« Précisions entourant la démission du conseiller  
Benedetti qui siègera dorénavant à titre d'indépendant

Photo de M. Leduc

Nous avons pris acte de la décision de M. Claudio Benedetti, conseiller du district 5, de compléter son mandat à titre de conseiller indépendant. M. Benedetti en a fait l'annonce le mercredi 18 mai à l'ensemble de ses collègues. Nous avons fait de l'éthique, de la transparence et de l'intégrité des valeurs phares. Des informations récentes concernant certains agissements du conseiller ont contribué à rompre le lien de confiance.

Cette démission survient, en effet, à un moment, où un jugement du Tribunal d'arbitrage rendu, en juillet 2015, à l'égard du congédiement de M. Benedetti de

4. Pièce E-15.

5. Pièce E-1.

l'UQUAM, a été porté à mon attention de manière anonyme. Stupéfait, je l'ai questionné à cet effet, et enjoint de réfléchir.

Ce jugement conclu (sic) qu'il aurait fait plusieurs fausses déclarations écrites à son ancien employeur. En aucun temps, M. Benedetti ne m'a informé des vrais motifs de son congédiement en 2009. Il a plutôt affirmé qu'il avait été congédié à la suite d'une dénonciation non fondée faite par des conseillers de l'opposition à son employeur. C'est à la lecture du jugement que j'ai appris les motifs réels de son congédiement. À cette situation fort regrettable s'ajoute des relations tendues avec certains de ses collègues élus et avec l'administration. Cette situation a atteint son paroxysme, il y a quelques jours, amenant à un point de rupture dans les relations entre le conseiller Benedetti et l'administration. La décision prise par M. Benedetti de démissionner s'imposait dans les circonstances et je l'accueille avec soulagement.

M. Benedetti n'en ait pas à sa première désertion. Rappelons qu'il avait été élu pour la première fois en 2005, sous l'égide de l'ancienne administration, avant de faire le choix de démissionner du parti qu'il représentait à l'époque pour siéger comme conseiller indépendant en octobre 2006.

Le maire,  
(signé)  
Paul Leduc »

Brossard.ca (icônes des réseaux sociaux de la Ville)

(Logo de la Ville) Brossard

[19] La déclaration dans le journal est présentée dans un encadré de la Ville, avec ses liens sociaux et son logo, et elle est signée par le maire. Par sa facture globale, il s'agit d'une communication officielle de la Ville.

[20] Les frais de publication sont facturés à la Ville par le journal. Le 27 mai 2016, le journaliste du Brossard Éclair, informe le directeur des communications de la Ville que cette publicité va au-delà des responsabilités normales du maire et ressemble à un règlement de comptes payé à même les taxes municipales. Il demande à parler au maire Leduc pour comprendre pourquoi cette publicité est payée par la Ville et non par lui ou le parti Priorité Brossard.

[21] Mis au fait de ce questionnement, le maire Leduc demande au directeur des communications d'informer le journal de facturer la publicité au parti Priorité Brossard plutôt qu'à la Ville, ce qui sera fait. Le maire explique qu'il prend cette décision pour éviter une nouvelle polémique médiatique.

## L'ANALYSE

### Les manquements reprochés

[22] Le procureur indépendant de la Commission décrit les manquements comme suit :

« Monsieur Paul Leduc, maire de la Ville de Brossard, aurait commis les manquements suivants au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brossard (Code) :

1. Le ou vers le 19 mai 2016, en mandatant la firme [...] (en communication) et/ou le service des communications de la Ville de créer le message intitulé « Précisions entourant la démission du conseiller Benedetti qui siègera dorénavant à titre d'indépendant », il a contrevenu :
  - a. à l'article 3 du Code, puisqu'il a fait primer ses intérêts personnels aux dépens de ceux de la Ville et n'a pas agi de bonne foi;
  - b. à l'article 4 du Code, puisqu'il n'a pas exprimé son opinion de façon prudente et mesurée et qu'il a donné l'impression que l'opinion contenue dans ce message représentait la position officielle de la Ville;
  - c. à l'article 6 du Code, puisqu'il a utilisé, pour des raisons partisans, les ressources de la Ville;
  - d. à l'article 13 du Code, puisqu'il a utilisé les biens et les services de la Ville à son profit ou à d'autres fins que l'exercice de ses fonctions et que cette utilisation ne s'est pas fait dans le respect des obligations de loyauté, de discrétion et de civilité mentionnés dans le Code.
2. Le ou vers le 20 mai 2016, en mandatant le service des communications de la Ville de faire publier le message intitulé « Précisions entourant la démission du conseiller Benedetti qui siègera dorénavant à titre d'indépendant », dans le journal, il a contrevenu :
  - a. à l'article 3 du Code, puisqu'il a fait primer ses intérêts personnels aux dépens de ceux de la Ville, n'a pas agi de bonne foi et n'a pas formulé son opinion dans l'intérêt supérieur de la Ville;
  - b. à l'article 4 du Code, puisqu'il n'a pas exprimé son opinion de façon prudente et mesurée et qu'il a donné l'impression que l'opinion contenu dans ce message représentait la position officielle de la Ville;
  - c. à l'article 6 du Code, puisqu'il a utilisé, pour des raisons partisans, les ressources de la Ville;
  - d. à l'article 13 du Code, puisqu'il a utilisé les biens et les services de la Ville à son profit ou à d'autres fins que l'exercice de ses fonctions et que cette utilisation ne s'est pas fait dans le respect des obligations de loyauté, de discrétion et de civilité mentionnés dans le Code. »

(Reproduit tel qu'écrit)

[23] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l' élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au code d'éthique et de déontologie de la Ville.

### **Le degré de preuve**

[24] La Commission doit être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités, pour lui permettre de conclure que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques prévues au Code d'éthique et de déontologie de la Ville<sup>6</sup>.

### **Éléments à prendre en considération dans l'analyse de la preuve**

[25] La Commission doit aussi analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la Loi sur l'éthique et la déontologie qui précise que les valeurs énoncées dans le code d'éthique de la municipalité et les objectifs de cette Loi doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables. De plus, la preuve doit être claire et convaincante.

[26] Les trois objectifs sont prévus à l'article 5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie sont :

« 5. [...]

Ces règles (déontologiques) doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir:

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »

(Nos caractères gras)

[27] La Commission regroupe les manquements reprochés par article du code d'éthique et de déontologie de la Ville. Elle considère la création et la publication comme un seul et même événement aux fins de l'application du code, l'élément principal étant la déclaration elle-même. Si une distinction est nécessaire, la Commission l'apportera en temps opportun.

### **Les intérêts de la Ville (Manquements 1a et 2a)**

[28] Pour ces deux manquements, la Commission doit déterminer si le maire Leduc a fait primer ses intérêts personnels aux dépens de ceux de la Ville dans le cadre de la création et de la publication de la déclaration dans le journal.

---

6. *McDougall c. F.H.*, 2008 CSC 53 (CanLII); *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII).



[29] L'article 3 du code d'éthique et de déontologie de la Ville prévoit ce qui suit :

« 3. *Intérêts de la Ville de Brossard*

**Les élus municipaux ne font pas primer leurs intérêts personnels aux dépens de ceux de la Ville de Brossard. Dans l'exercice de leur charge, les élus municipaux se font un devoir d'agir avec bonne foi et de toujours formuler leurs opinions dans l'intérêt supérieur de la Ville. »**

(Nos caractères gras)

- *Il est dans l'exercice de ses fonctions*

[30] Le maire est le chef exécutif de l'administration municipale, suivant l'article 52 de la *Loi sur les cités et villes*<sup>7</sup>, et la Politique de communication de la Ville<sup>8</sup> précise qu'il en est le porte-parole.

[31] Il pose un acte dans l'exercice de ses fonctions si cet acte résulte du mandat qui lui est confié à titre d'élu municipal, la finalité de son acte est en lien avec les affaires municipales et cet acte est pertinent pour les affaires municipales. La Commission a fait une analyse de cette notion dans la décision Bessette<sup>9</sup>.

[32] La Commission est d'avis que le maire Leduc agit dans l'exercice de ses fonctions dans ce dossier. Avec le soutien du comité de crise, il veut communiquer aux citoyens des précisions relativement à la démission du conseiller Benedetti.

[33] La fin recherchée par cette déclaration est de mettre rapidement fin à un nouvel événement susceptible d'alimenter la crise médiatique et une déclaration relative à cette démission est certes un moyen approprié pour y arriver.

[34] D'ailleurs, rappelons qu'il a au départ une équipe de ressources spécialisées pour l'appuyer, dont le directeur général, le directeur des communications, la conseillère en communication stratégique et un avocat d'expérience.

[35] On retrouve ici la finalité et la pertinence de préparer une déclaration au regard des affaires municipales.

- *Il fait primer ses intérêts personnels aux dépens de ceux de la Ville.*

[36] Le Code d'éthique et de déontologie de la Ville définit comme suit l'intérêt personnel :

---

7. RLRQ, chapitre C-19.

8. Article 9.1.

9. *Justin Bessette*, CMQ-65452, 31 août 2017. Voir aussi *Justin Bessette* CMQ-65505, 31 août 2017 et *Beaulieu c. Packington (Municipalité de)*, 2008 QCCA 442 (CanLII).

« Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal. »

[37] La Commission s'est penchée sur la notion d'intérêt personnel. Elle a conclu dans plusieurs décisions que des gestes posés dans le contexte de la carrière politique d'un élu est un intérêt personnel.

[38] Dans *Moreau*<sup>10</sup>, la Commission a conclu que l'élu agit pour favoriser son intérêt personnel lorsqu'il écrit, sous la rubrique « Mot du maire suppléant », un article manquant de respect à l'égard d'une employée de la Municipalité, et ce, afin d'obtenir des appuis politiques en faveur d'une réglementation.

« [53] Pour la Commission, il ne fait aucun doute que cet article, qui vise spécifiquement madame A, une ancienne employée de la Municipalité, a été écrit en pleine période électorale, dans un contexte politique partisan, où des élections aux postes de conseillers devaient se tenir au mois d'avril 2012.

[54] De plus, la preuve démontre clairement que monsieur Moreau avait un intérêt personnel dans l'élection de ces nouveaux conseillers, puisque ces derniers l'appuieraient sans aucun doute dans sa campagne en faveur de la réglementation de la culture de la canneberge. Certains extraits du témoignage de monsieur Moreau sont fort éloquentes : [...]

[...]

[56] La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête permet de conclure que des informations ou des renseignements confidentiels ont été utilisés et communiqués par monsieur Moreau afin de favoriser ses intérêts personnels [...]. »

(Nos caractères gras)

[39] Dans *Champagne*<sup>11</sup>, la Commission a conclu que l'élu a agi pour favoriser son intérêt personnel lorsqu'il a communiqué des renseignements confidentiels en période électorale.

« [76] Il ne fait donc aucun doute que ces discussions ne sont pas généralement à la disposition du public. Il reste à déterminer s'ils ont été communiquées (sic) pour favoriser ses intérêts personnels.

[77] Dans sa défense, monsieur Champagne déclare qu'il a communiqué ces renseignements pour protéger son intégrité, celle de sa famille et celle de la majorité des membres. Il n'a pas agi dans l'intérêt général de la municipalité, mais plutôt dans le cadre

10. *André Moreau*, CMQ-64261, 14 décembre 2012.

11. *Luc Champagne*, CMQ-64937, 16 octobre 2014.

de la protection de sa réputation, de celle de sa famille et des élus en qui il a confiance ou qu'il appuie.

[78] À cette époque, la campagne électorale de l'élection municipale du 3 novembre 2013 bat son plein. Les deux personnes qui ont demandé l'enquête, de même que monsieur Champagne sont des candidats.

[...]

[80] Il ne fait aucun doute que l'intervention de monsieur Champagne a été faite en période électorale, dans un contexte politique. Il voulait défendre ses idées et attaquer la position de ses adversaires politiques. Il est certain que son intérêt personnel a influencé son indépendance de jugement en ce qui a trait à la confidentialité des délibérations en Commission permanente, en faisant fi des intérêts généraux de la municipalité. »

(Nos caractères gras)

[40] Dans *Langlois*<sup>12</sup>, la Commission a conclu que l' élu qui divulgue un renseignement confidentiel concernant la valeur d'un terrain à l'approche des élections municipales agit pour favoriser son intérêt personnel.

« [46] La Commission doit finalement décider si monsieur Langlois a communiqué ce renseignement pour favoriser ses intérêts personnels.

[...]

[55] Au moment des parutions dans les médias les 12 et 18 septembre 2013, monsieur Langlois est conseiller municipal à Saint-Jérôme. Un journaliste le considère comme un candidat à la prochaine élection municipale. Il dépose sa déclaration de candidature au poste de maire le 4 octobre suivant, dans le cadre de l'élection du 3 novembre 2013. Il indique dans sa déclaration qu'il est déjà candidat autorisé, ce qui signifie qu'il a déjà fait des démarches en rapport avec sa candidature afin de pouvoir faire des dépenses ou recevoir des contributions.

[56] Monsieur Langlois rend publique la valeur du terrain pour soutenir davantage sa position politique à l'égard de la gestion de la Ville.

[57] De plus, il fait appel aux médias parce que, selon lui, les réunions du conseil ne permettent pas de faire évoluer le dossier dans le sens voulu.

[58] Il est clair pour la Commission que l'intervention de monsieur Langlois est faite en période électorale, dans un contexte politique. Il communique ce renseignement pour mettre en valeur sa candidature au poste de maire et ainsi favoriser ses intérêts personnels.

[59] Il est certain que son intérêt comme candidat est passé avant l'intérêt général de la Ville. »

(Nos caractères gras)

---

12. *Alain Langlois*, CMQ-64909, 16 octobre 2014.

[41] Enfin, dans *Charron*<sup>13</sup>, la Commission a conclu que l'élu n'a pas commis de manquement à l'égard des gestes qu'il a posés et qui sont motivés par son besoin de convaincre ses citoyens et qu'il respectait alors son obligation d'informer les citoyens. Notons que dans cette affaire, le maire s'est fait reprocher d'avoir fait la publicité du projet Albatros. Il s'agissait là d'un projet municipal qui avait fait l'objet de la tenue d'un registre de la Ville et il est de l'essence même des fonctions d'un maire de défendre des projets municipaux. La situation est totalement différente du cas présent, qui concerne la démission d'un élu du caucus du maire.

[42] Dans ce cas-ci, il ne s'agit pas d'un projet municipal. Le contenu de la déclaration du maire est de nature partisane en raison de l'orientation générale que le maire lui donne et des arguments qu'il fait valoir.

[43] Précisons d'abord que ce conseiller n'a pas démissionné de son poste à la Ville, mais uniquement du caucus du parti du maire. De plus, les raisons invoquées par le conseiller démissionnaire sont en lien avec son parti politique : il a un malaise avec la dynamique au sein de l'équipe, ou avec la gestion de la Ville, et il sera ainsi en mesure de mieux représenter les citoyens de son district électoral. La Ville n'est pas concernée par ce geste, c'est plutôt le maire et son équipe qui le sont.

[44] La déclaration fait un lien avec son parti :

**« Nous avons pris acte de la décision de M. Claudio Benedetti, conseiller du district 5, de compléter son mandat à titre de conseiller indépendant. M. Benedetti en a fait l'annonce le mercredi 18 mai à l'ensemble de ses collègues. Nous avons fait de l'éthique, de la transparence et de l'intégrité des valeurs phares. Des informations récentes concernant certains agissements du conseiller ont contribué à rompre le lien de confiance. »**

(Nos caractères gras)

[45] Le maire confirme dans son témoignage que le mot « Nous » dans le premier alinéa de sa déclaration réfère aux conseillers de son caucus, et non à l'ensemble des membres du conseil municipal. Ce sont les élus du caucus de son parti qui prennent acte de la démission du conseiller Benedetti et ce sont leurs valeurs phares qui sont mentionnées. Il n'est pas fait mention des valeurs de la Ville ou de son conseil municipal.

[46] Le maire mentionne dans sa déclaration que le conseiller Benedetti a été congédié par un ancien employeur en raison de fausses déclarations. Le jugement rendu en arbitrage sur ce congédiement concerne les actes du conseiller alors qu'il est en dehors de ses fonctions à la Ville. Ce jugement n'a aucun lien avec son travail à titre de conseiller municipal. Le maire vise uniquement à attaquer les valeurs éthiques du conseiller Benedetti en traitant de son congédiement.

---

13. *Pierre Charron*, CMQ-64862, 28 octobre 2014.

[47] Le maire indique aussi dans sa déclaration que le conseiller Benedetti a des relations tendues avec ses collègues et l'administration. Par cet argument, le maire dénigre le conseiller sur le plan de ses relations de travail.

[48] Enfin, le maire mentionne que le conseiller Benedetti n'en était pas à sa première désertion. La Commission s'interroge sur la pertinence de mentionner ce geste survenu il y a plus de 10 ans. De plus, selon la preuve non contredite, plusieurs autres conseillers avaient démissionné en même temps et dans un geste concerté. Là encore, il démissionnait du parti du maire, et non du conseil municipal.

[49] La Commission est d'avis que l'ensemble de la déclaration du maire vise à discréditer le conseiller Benedetti pour expliquer son départ du caucus du parti.

[50] La pression médiatique exercée sur le maire, le conseil et l'administration ne justifie pas le maire d'attaquer un élu par des arguments qui sont de nature politique et partisane, reliés à son parti politique, au moyen des outils municipaux officiels.

[51] De plus, cette déclaration n'est pas conforme à la Politique de communication, qui prévoit que les communiqués de la Ville servent à diffuser les nouvelles concernant les activités propres de la Ville.

« La direction des communications est la seule responsable de la rédaction et de la diffusion des communiqués de presse officiels de la Ville auprès des médias. Ces communiqués servent à diffuser des nouvelles concernant les décisions du conseil municipal, des prises de position de la Ville, les annonces d'un projet, etc. »<sup>14</sup>

(Nos caractères gras)

[52] La déclaration ne fournit pas d'information de nature municipale, ni de nouvelles concernant les décisions du conseil municipal, ni de prises de position de la Ville, ni d'annonce de projet, ni d'autres sujets similaires.

[53] Enfin, le maire ne transmettra sa déclaration qu'aux membres de son caucus, tout comme l'a fait le conseiller Benedetti lors de sa démission. Les autres conseillers n'ont pas reçu cette déclaration.

[54] Il ne fait aucun doute aux yeux de la Commission que le maire a fait primer son intérêt personnel au dépend de ceux de la Ville. L'intérêt de la Ville commande des références aux valeurs et aux normes de gestion municipale, notamment en matière de relations de travail. Il commande aussi de ne pas traiter les dossiers municipaux de manière partisane.

- *Son opinion n'est pas formulée dans l'intérêt supérieur de la Ville.*

[55] La Commission est d'avis que le maire ne s'est pas fait un devoir d'agir de bonne foi et de formuler ses opinions dans l'intérêt supérieur de la Ville, en traitant de questions rattachées à son parti, notamment ses valeurs phares et la désertion du conseiller il y a plus de dix ans.

[56] Dans le cadre de la création et de la publication de la déclaration relative à la démission du conseiller Benedetti publiée dans le Brossard Éclair, le maire Leduc a fait primer ses intérêts personnels aux dépens de ceux de la Ville. Dans l'exercice de sa charge, il ne s'est pas fait un devoir d'agir avec bonne foi et de formuler ses opinions dans l'intérêt supérieur de la Ville. La Commission conclut que le maire Leduc a commis un manquement à l'article 3 du code d'éthique et de déontologie.

#### **Le devoir de réserve (Manquements 1b et 2b)**

[57] Pour ces deux manquements, la Commission doit déterminer si le maire Leduc a exprimé son opinion de façon prudente et mesurée dans le cadre de la création et de la publication de la déclaration dans le journal, notamment en donnant l'impression que l'opinion contenue dans ce message représentait la position officielle de la Ville.

[58] L'article 4 du code d'éthique et de déontologie de la Ville prévoit que les élus doivent exprimer leurs opinions de façon prudente et mesurée.

#### *« 4. Devoir de réserve*

Les élus expriment leurs opinions de façon prudente et mesurée. Ainsi, dans l'expression de ses opinions personnelles, un élu ne donne d'aucune façon l'impression qu'il s'agit d'une position officielle de la Ville de Brossard. »

[59] La présentation générale de la déclaration et sa signature par le maire indique qu'il s'agit d'une position officielle de la Ville. En choisissant de publier ses commentaires de nature partisan sur la démission d'un conseiller de son caucus sous cette forme, le premier magistrat de la Ville n'a pas exprimé son opinion de façon prudente et mesurée. Les citoyens peuvent croire qu'il s'agit d'une position officielle de la Ville.

[60] Dans le cadre de la création et la publication de la déclaration relative à la démission du conseiller Benedetti publiée dans le Brossard Éclair, le maire Leduc n'a pas exprimé son opinion de façon prudente et mesurée et, dans l'expression de ses opinions personnelles, il a donné l'impression qu'il s'agissait d'une position officielle de la Ville. La Commission conclut que le maire Leduc a commis un manquement à l'article 4 du code d'éthique et de déontologie.

**L'utilisation des ressources de la Ville (Manquements 1d et 2d)**

[61] Pour ces deux manquements, la Commission doit déterminer si le maire Leduc, lors de la création et la publication de la déclaration dans le journal, a utilisé les biens et services de la Ville dans le respect des principes mentionnés dans le code d'éthique et de déontologie de la Ville, des obligations de loyauté, de discrétion et de civilité et dans le respect des lois ou s'il les a utilisés à son profit.

[62] L'article 13 du Code d'éthique prévoit ce qui suit :

*« 13. Utilisation des ressources de la Ville*

Les élus de la Ville de Brossard utilisent les biens et services de la Ville aux fins de l'exercice de leurs fonctions. Cette utilisation se fait dans le respect des principes mentionnés dans ce Code, des obligations de loyauté, de discrétion, de civilité et dans le respect des lois.

Les élus ne confondent pas les biens de la Ville avec les leurs. Aussi, ils n'utilisent pas les ressources de la Ville à leur profit, directement ou indirectement, ou en permettent l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Ville.

*Exemple*

*L' élu qui utilise les locaux de la Ville pour des réunions liées aux affaires de la Ville ne détourne pas l'utilisation des ressources de celle-ci. Par contre, si l' élu fait une réunion qui est de nature politique avec son parti, par exemple à la veille d'une prochaine élection, alors il devra payer les frais de location des locaux. »*

[63] La Commission a déjà établi que, dans le cadre de la création et de la publication de la déclaration, le maire est dans l'exercice de ses fonctions.

[64] Une fois le texte de la déclaration révisée, à la demande du maire, le Service des communications en fait la correction, la mise en page et la production finale, puis il la transmet au Brossard Éclair pour publication. Cette ressource a donc été utilisée aux fins de la création et de la publication de la déclaration, même si par ailleurs la publication a été payée par son parti.

[65] La déclaration est de nature partisane, dans l'intérêt personnel du maire et de son parti. Le Service des communications a donc été utilisé à son profit.

[66] En effet, le mot « profit » signifie dans le Multi dictionnaire de la langue française<sup>15</sup> :

« [...]

2. Utilité, avantage. *Ces recherches nous seront d'un bon profit.*

3. Bénéfice.

[...]

-*Tirer profit de. Profiter de. Elle a tiré profit de ces cours.*

SYN tirer parti.

[...] »

[67] Dans le cadre de la création et la publication de la déclaration relative à la démission du conseiller Benedetti publiée dans le Brossard Éclair, le maire Leduc a utilisé les ressources de la Ville à son profit. La Commission conclut que le maire Leduc a commis un manquement à l'article 13 du code d'éthique et de déontologie de la Ville.

#### **Manquements 1c et 2c (La gestion non partisane)**

[68] Pour ces deux manquements, la Commission doit déterminer si le maire Leduc a utilisé de façon partisane les ressources de la Ville lors de la création et la publication de la déclaration dans le journal.

[69] L'article 6 du Code d'éthique prévoit que l'équité au conseil municipal se traduit, entre autres, par une gestion non partisane des ressources et des processus décisionnels.

« 6. *Gestion non partisane*

L'équité au conseil municipal de la Ville se traduit entre autres par une gestion non partisane des ressources et des processus décisionnels. Les élus exercent leurs fonctions avec impartialité et équité. »

[70] Les seules ressources utilisées par le maire Leduc relativement à cette déclaration sont les ressources humaines du Service des communications. La Commission a déjà conclu que le maire Leduc a commis un manquement à l'article 13 du code d'éthique et de déontologie de la Ville en raison de l'utilisation de cette ressource.

[71] Le Tribunal des professions<sup>16</sup> a décidé que la règle prohibant les condamnations multiples découlant de mêmes faits établis par la Cour suprême<sup>17</sup> s'applique en droit disciplinaire.

---

15. 2009 Éditions Québec Amérique inc.

16. *Kenny c. Corporation professionnelle des dentistes*, 1993 CANLII 9195 (QC TP).

17. *R. c. Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729, p. 748 à 751; *R. c. Prince*, 1986 CANLII 40 (CSC).



[72] Sur ce point, le Tribunal des professions, s'exprime ainsi :

« À la lumière des critères proposés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Prince*, l'infraction reprochée à l'intimé-appelant au dixième chef d'accusation emporte-t-elle l'application de la règle interdisant les condamnations multiples à l'égard des neuf autres chefs?

Existe-t-il un élément supplémentaire et distinctif touchant à la culpabilité entre la dixième accusation et les neuf précédentes? La réponse est négative.

Le fait pour un dentiste de poser des gestes professionnels contrairement aux normes scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire, constitue une façon de ne pas tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens dont il dispose. On pourrait aussi tenir le raisonnement inverse. En effet, un dentiste qui ne tient pas compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens dont il dispose, n'exerce certainement pas sa profession selon les normes généralement reconnues en médecine dentaire. [...]

[...]

Le Syndic a fait la preuve des neuf premiers chefs, de même que du dixième. La règle interdisant les condamnations multiples trouvant ici application, il y a lieu d'ordonner un arrêt des procédures conditionnel à l'égard de la dixième accusation, [...] »

[73] La Commission applique cette règle à l'égard des manquements reprochés à l'article 6 et, en conséquence, met fin à l'enquête relativement à ces manquements.

## SANCTION

[74] Le 29 septembre 2017, la Commission transmet au maire Leduc un avis d'audience sur sanction indiquant les conclusions de la Commission relativement aux manquements au code d'éthique et de déontologie de la Ville<sup>18</sup>. L'audience sur sanction est tenue le 23 novembre 2017.

[75] Le procureur de l'élu soumet que la Commission devrait conclure que l'élu n'a commis qu'un seul manquement, compte tenu qu'elle les a regroupés par article du code d'éthique et de déontologie de la Ville, parce qu'elle considère la création et la publication comme un seul et même événement aux fins de l'application du code, l'élément principal étant la déclaration elle-même.

[76] La Commission n'est pas de cet avis. Les trois manquements sont distincts. L'article 3 concerne les propos partisans du maire, l'article 4 concerne la prudence dans l'expression de ses opinions dans un format officiel de la Ville de Brossard et l'article 13

---

18. L'avis a été modifié le 2 octobre suivant pour corriger une erreur de référence à un article du code d'éthique et de déontologie de la Ville.

se rapporte à l'utilisation des ressources municipales. Par ailleurs, la Commission, en transmettant ses conclusions a déjà décidé de cette question. L'audience sur sanction ne donne pas ouverture à contester les conclusions quant aux manquements.

### **Représentations sur sanction**

[77] Par l'entremise de leurs procureurs, les parties font les admissions suivantes :

- Les frais reliés aux travaux ayant mené à la publication du message sur la démission du conseiller Benedetti sont de l'ordre de 2 207,39 \$;
- Les médias ont rapporté, avant l'élection du 5 novembre 2017, le fait que la Commission a conclu que le maire Leduc a commis trois manquements et le fait que la Commission procédera à une audition quant à la nature de la sanction qui devrait lui être imposée;
- Monsieur Leduc n'a pas été élu à titre de maire de la Ville de Brossard lors de l'élection tenue le 5 novembre 2017.

### **Observations du procureur indépendant**

[78] M<sup>e</sup> Dallaire rappelle les principes applicables en matière disciplinaire et les sanctions imposées par la Commission dans des cas semblables. Il énumère les facteurs qui sont atténuants et ceux qui sont aggravants.

[79] Il soumet que les facteurs atténuants sont les suivants :

- Il s'agit du premier manquement du maire en matière d'éthique et déontologie sur une carrière politique de nombreuses années;
- Le risque de récidive est inexistant, le maire n'ayant pas été réélu lors des élections municipales du 5 novembre 2017;
- Il a offert une très bonne collaboration durant l'enquête.

[80] Par ailleurs, il n'y a pas de démonstration qu'il a pris des précautions raisonnables au sens de l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie.

[81] Selon lui, les facteurs aggravants sont :

- Il a de nombreuses années d'expérience, ce qui lui permet de connaître ses limites déontologiques;
- Il n'a pas agi de bonne foi, selon la décision de la Commission;

- Il n'a pas reconnu que son geste est contraire au code d'éthique et de déontologie;
- Il a tenté de discréditer un autre élu municipal;
- Le conseiller Benedetti a témoigné avoir été affecté par cette déclaration;
- Le maire Leduc a insisté pour publiciser sa déclaration et sa publication (envoi aux journaux, transmission à tous les employés, publication, etc);
- Il n'a pas de chef de cabinet, qui est une mesure pour permettre le respect de la politique de communication et ainsi maintenir une séparation entre les communications administratives et celles qui sont politiques;
- L'utilisation de cadres de la Ville, qui doivent être apolitiques.

[82] Le mandat du maire Leduc au cours duquel le manquement est survenu est terminé. Il ne peut donc recommander une suspension, ce qui aurait été justifié selon lui.

[83] Pour les manquements aux articles 3 et 4, il recommande une sanction commune, soit le remboursement du salaire du maire pour la période qu'a duré le manquement, soit entre le 19 mai 2017, date de la création de la déclaration, et le 25 mai suivant, date de sa publication.

[84] Pour le manquement à l'article 13, il recommande le remboursement du coût des ressources internes et externes, qui a fait l'objet d'une admission quant au montant.

#### **Observations du procureur de l'élu**

[85] M<sup>e</sup> Mercier mentionne que la Commission doit, avant d'établir la sanction à imposer, tenir compte au départ du contexte de la campagne médiatique négative qui a créé une pression importante sur le maire.

[86] Il soumet que les facteurs atténuants sont :

- Il a servi la communauté et a une longue carrière politique; il a siégé au conseil municipal de la Ville de 1986 à 2001 et de 2009 à 2017;
- Il s'agit d'un premier manquement déontologique; il n'a pas d'antécédent;
- Le délai de l'enquête de la Commission a été long, au total 17 mois (de juin 2016 à novembre 2017);

- La conclusion de la Commission a été connue durant la campagne électorale et a fait partie des considérations qu'ont pu avoir les électeurs le jour du vote;
- La déclaration n'a pas eu de conséquence négative sur le conseiller Benedetti; il a été réélu lors des dernières élections;
- Il n'y a aucun risque de récurrence, puisque le maire Leduc n'a pas été réélu;
- Le maire n'a pas été réélu, ce qui est une sanction en soi;
- Il a pris des précautions, ayant été conseillé par le comité de crise;
- Il a eu peu de temps pour prendre une décision sur la stratégie à adopter face à la nouvelle de la démission du conseiller Benedetti;
- Le témoignage des deux cadres de la Ville montre qu'ils ne se sont pas sentis embarrassés par la situation et l'un d'eux a témoigné que selon lui le message n'était pas politique;
- Le conseiller Benedetti a modifié les motifs de sa démission, passant d'un malaise avec l'équipe à un malaise avec la gestion de la Ville;
- Dès qu'un journaliste a soulevé qu'il pouvait s'agir d'une communication de nature partisane, le maire a fait transférer la facturation au Parti Brossard Éclair, pour éviter une nouvelle controverse.

[87] Enfin, le procureur de l'élu recommande que la Commission n'applique aucune sanction eu égard aux circonstances du dossier, sinon qu'il impose une simple réprimande.

[88] Il souligne que le remboursement du salaire n'est pas une sanction appropriée dans la mesure où l'élu a tout de même travaillé durant cette période.

## **ANALYSE SUR LA SANCTION**

### **Les dispositions applicables**

[89] Les dispositions pertinentes de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière de sanctions, sont les suivantes :

« 26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre

précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

[...]

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. »

[90] Cette loi prévoit aussi :

« 15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil. »

[91] En matière d'éthique et de déontologie municipale, la sanction doit tenir compte de la gravité du manquement, ainsi que des dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie et des objectifs de celle-ci.

[92] Elle doit être établie en fonction de différents facteurs, dont la parité, la globalité et la gradation des sanctions. Ces facteurs se résument ainsi :

- La parité des sanctions : Des sanctions semblables devraient être infligées pour des manquements semblables.
- La globalité des sanctions : Lorsqu'il y a imposition de plusieurs sanctions pour plusieurs manquements, l'effet cumulatif des sanctions imposées ne doit pas résulter dans une sentence disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du contrevenant.
- La gradation des sanctions : En matière disciplinaire, ce principe prévoit également la notion qu'un professionnel qui a déjà été condamné pour une infraction devrait se voir imposer une peine plus sévère lors d'une deuxième condamnation, à plus forte raison s'il s'agit d'une récidive<sup>19</sup>.

[93] De plus, la sanction doit tenir compte de la gravité du manquement ainsi que des dispositions de la LEDMM et des objectifs de celle-ci<sup>20</sup>.

[94] La sanction en matière d'éthique et de déontologie municipale doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux et avoir un effet dissuasif<sup>21</sup>.

### L'évaluation de la sanction

[95] La Commission tient compte des observations des procureurs, de la gravité des actes reprochés, des objectifs de la Loi sur l'éthique et la déontologie et des éléments atténuants et aggravants dans ce dossier pour le choix de la sanction.

[96] Les facteurs atténuants retenus par la Commission sont les suivants :

- Le maire Leduc a servi la communauté à travers plusieurs organismes du milieu et a eu une longue carrière politique au sein de la Ville de Brossard; il a siégé au conseil municipal de la Ville de 1986 à 2001, puis de 2009 à 2017;
- Il s'agit de son premier manquement en matière d'éthique et de déontologie, sur une carrière politique qui s'est échelonnée sur de nombreuses années;

---

19. Jean-Guy Villeneuve, Nathalie. Dubé et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 249-250.

20. *Waine Belvedere*, CMQ-65002, 5 décembre 2014.

21. *Mathieu Plourde*, CMQ-65262, 30 septembre 2015, par. 70 et CMQ-65329, 30 septembre 2015, par. 83.

- Il n'y a aucun risque de récurrence, puisque le maire Leduc n'a pas été réélu lors des élections municipales du 5 novembre 2017;
- Le contexte de la campagne médiatique négative a créé une pression importante sur le maire et les employés de la Ville; le maire a eu peu de temps pour prendre une décision sur la stratégie à adopter face à la nouvelle de la démission du conseiller Benedetti et il a consulté le comité de crise;
- Le témoignage des deux cadres de la Ville montre qu'ils ne se sont pas sentis embarrassés par la situation.
- Il a offert une très bonne collaboration durant l'enquête;
- Dès qu'un journaliste a soulevé qu'il pouvait s'agir d'une communication de nature partisane, le maire a fait transférer la facturation au Parti Brossard Éclair, pour éviter une nouvelle controverse.

[97] Dans cette évaluation, la Commission tient compte des facteurs aggravants suivants :

- Compte tenu de ses nombreuses années d'expérience, il est en mesure de connaître les limites à ne pas franchir pour respecter les règles déontologiques du code;
- Il a tenté de discréditer un autre élu municipal, en place suivant le même processus démocratique que lui;
- Il a largement diffusé sa déclaration, dans l'administration (envoi à tous les employés) et dans le public (dans le journal);
- Il a utilisé les services des employés cadres de la Ville, dont le travail doit être apolitique.

[98] Le maire Leduc a suivi la formation requise par l'article 15 de la Loi sur l'éthique et déontologie. De plus, il a consulté ses procureurs et des cadres de la Ville sur la stratégie à adopter relativement à la démission qu'il voulait commenter.

[99] Le mandat au cours duquel le maire Leduc a commis les manquements est terminé et, de plus, il n'a pas été réélu. Pour ces deux motifs, la Commission ne peut lui imposer une suspension qui, à son avis, aurait été plus juste et appropriée.

[100] La remise à la Municipalité d'un don, d'une marque d'hospitalité, d'un avantage reçu ou d'un profit retiré ne s'applique pas non plus, car le maire Leduc n'a rien reçu de tel. L'utilisation des ressources pourraient être un avantage, mais sa quantification ne peut être déterminée de façon précise. En effet, ces ressources ont été utilisées tant

pour supporter la stratégie choisie pour contrer la campagne médiatique que pour supporter la création et la publication du message. De plus, la publication de la déclaration a été payée par le parti du maire, Priorité Brossard.

[101] La Commission est d'avis que le remboursement de sa rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement n'est pas non plus approprié. En effet, le maire a, durant cette période, agi à temps plein dans ses fonctions de maire; cette sanction ne correspond pas aux manquements qui n'ont pris que quelques heures de son temps durant la période du 19 mai au 25 mai.

[102] La Commission est d'avis que l'imposition d'une réprimande sur chacun des trois manquements, est la plus juste et appropriée en regard des trois manquements et des circonstances particulières de ce dossier.

#### **EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **CONCLUT QUE** Paul Leduc a commis un manquement à l'article 3 du code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brossard, dans le cadre de la création et de la publication de la déclaration intitulée « Précisions entourant la démission du conseiller Claudio Benedetti qui siègera dorénavant à titre d'indépendant », en faisant primer ses intérêts personnels aux dépens de ceux de la Ville.
- **IMPOSE** à Paul Leduc une réprimande pour ce manquement.
- **CONCLUT QUE** Paul Leduc a commis un manquement à l'article 4 du code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brossard, dans le cadre de la création et la publication de la déclaration intitulée « Précisions entourant la démission du conseiller Claudio Benedetti qui siègera dorénavant à titre d'indépendant », en n'exprimant pas son opinion de façon prudente et mesurée.
- **IMPOSE** à Paul Leduc une réprimande pour ce manquement.
- **CONCLUT QUE** Paul Leduc a commis un manquement à l'article 13 du code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brossard, dans le cadre de la création et la publication de la déclaration intitulée « Précisions entourant la démission du conseiller Claudio Benedetti qui siègera dorénavant à titre d'indépendant », en utilisant les ressources de la Ville à son profit.
- **IMPOSE** à Paul Leduc une réprimande pour ce manquement.



– **MET FIN À L'ENQUÊTE** relativement aux manquements à l'article 6 de ce code.

*Martine Savard*

---

Martine Savard  
Juge administrative

MS//I

M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire  
D'Aragon Dallaire  
Procureur indépendant de la Commission

M<sup>e</sup> Joël Mercier  
Casavant Mercier  
Pour Paul Leduc

Audience tenue à Montréal, les 6 et 28 juin, 27 juillet et 23 novembre 2017

COPIE CONFORME  
Ce ..... 30 jour d e novembre 2017  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.